

## **Avis sur la notification d'un contrôle préalable reçue du Délégué à la protection des données du Parlement à propos des dossiers "*Fichiers médicaux-Crèche du Parlement*" et "*Fichiers médicaux-crèches privées*".**

Bruxelles, le 8 décembre 2006 (Dossiers 2006-267 et 2006-268)

### **1. Procédure**

Par courrier reçu le 1er juin 2006 une notification dans le sens de l'article 27 (3) du règlement 45/2001 a été effectuée par le DPD du Parlement, concernant le dossier "Fichiers médicaux - Crèche du Parlement" (2006-0267) ainsi qu'une notification concernant le dossier "Fichiers médicaux - Crèches privées" (2006-0268).

Les deux notifications révèlent des faits identiques et elles sont relatives aux traitements identiques, étant donné que les données collectées, les personnes concernées et les finalités des traitements sont identiques. Dès lors, pour des raisons pratiques, il est apparu souhaitable au CEPD de traiter conjointement les deux dossiers.

Dans le cadre des deux dossiers (ci-après "les traitements"), des questions ont été posées au responsable du traitement par l'intermédiaire du DPD du Parlement par e-mail en date du 20 juin 2006 et les réponses ont été reçues en date du 24 octobre 2006. Des questions supplémentaires ont été posées le 15 novembre 2006 pour lesquelles des réponses ont été fournies le 16 novembre 2006. Des clarifications ont été aussi demandées le 27 novembre 2006 et des réponses ont été reçues le 28 novembre 2006. Des informations supplémentaires ont été fournies le 6 décembre 2006.

### **2. Faits**

Le Centre Polyvalent de l'Enfance (CPE) se composant de la Crèche, de la Garderie et du Centre d'Etudes et de Loisirs surveillés a pour but de permettre aux parents issus des différents Etats membres de l'Union Européenne, éloignés de leur lieu d'origine, de trouver sans trop de difficultés, dès leur arrivée à Luxembourg<sup>1</sup>, un lieu d'accueil pour leurs enfants en bas âge. Les traitements en l'espèce concernent les fichiers administratifs et médicaux relatifs à la fois à la Crèche du Parlement et aux six crèches privées auxquelles le Parlement est lié par un contrat suite à un appel d'offres (la dernière date de l'année 2004). La gestion de ces traitements est assurée par le service crèches du Parlement. Ce service crèches du Parlement fait une collecte de toutes les données administratives qui sont stockés à l'intérieur du service. Les données médicales sont envoyées directement par les parents aux crèches respectives.

---

<sup>1</sup> Le traitement en l'espèce ne concerne que la gestion des crèches par le Parlement à Luxembourg. Le traitement relatif à la crèche à Bruxelles implique un système différent, (à savoir, le responsable du traitement, les données collectées, le règlement applicable sont différents), donc un avis du CEPD sera émis dès qu'une notification relative à ce traitement est reçue. Quant au Parlement à Strasbourg, il y a une petite crèche à l'intérieur du Parlement qui n'effectue aucune collecte des données médicales.

Les finalités relatives aux traitements sont l'admission des enfants à la crèche, la distribution des places, les mesures à prendre dans le cas de santé fragile des enfants, le suivi médical de l'enfant et le dépistage de problèmes. La base légale relative aux deux traitements est l'article 9.3 paragraphe 4 du Statut des fonctionnaires des Communautés européennes (ci-après "le Statut") ainsi que le règlement d'admission et de fonctionnement des établissements du CPE (ci-après "le règlement CPE"). Le règlement CPE s'applique dans le cas des six crèches privées. En outre, selon les contrats conclus entre le Parlement et les six crèches privées, un certain nombre de places, selon chaque crèche privée, est réservé pour les enfants du personnel des autres institutions communautaires à Luxembourg.

Les personnes concernées dans le cadre des traitements peuvent être identifiées en trois groupes:

- les enfants des fonctionnaires, des agents, des personnes qui font partie du personnel éducatif du CPE et de l'Ecole Européenne;
- les fonctionnaires, les agents et les personnes qui font partie du personnel éducatif du CPE et de l'Ecole Européenne et
- les personnes de confiance susceptibles d'être contactées en cas d'accident de l'enfant et/ou de défaillance des parents et autorisées le cas échéant à venir le reprendre.

Dans l'article 4.1 du règlement CPE, il est aussi indiqué que "*l'attention des parents est attirée sur les avantages que représente la mention du maximum d'indications sur les personnes susceptibles de reprendre leur enfant*". Ces "*personnes susceptibles*" sont d'autres membres de la famille sauf les parents et d'autres personnes responsables (par exemple la nounou) ou il s'agit parfois de la voisine de bureau, de la secrétaire, du docteur traitant. Les données requises sont leur nom, leur prénom et leur numéro de téléphone (maison, bureau, GSM). Le "*maximum d'indications*" signifie que plus l'est fait mention de numéros de téléphone de personnes de confiance disponibles, plus il sera facile de trouver la personne responsable si elle n'est pas à la maison ou au travail.

Les priorités d'admission sont appliquées dans les traitements pour toutes les personnes concernées et pour toutes les crèches (crèche du Parlement et six crèches privées). Il est notamment prévu dans l'article 3 du règlement CPE que "*en ce qui concerne les enfants des fonctionnaires, des agents, du personnel éducatif du CPE et de l'Ecole européenne, les priorités s'établissent de la façon suivante*:"

Priorité 1: Parent assumant seul la charge matérielle et éducative de l'enfant.

Priorité 2: Les deux parents exerçant leur activité professionnelle à temps complet.

Priorité 3: Les deux parents dont l'un exerçant une activité professionnelle à temps complet, l'autre au moins à mi-temps.

Priorité 4: Un parent fonctionnaire, agent, personnel éducatif du CPE et de l'Ecole européenne exerçant une activité à temps complet, l'autre parent avec une activité professionnelle inférieure à un mi-temps, ou sans activité professionnelle.

A égalité de situation familiale, il sera aussi tenu compte de la date de réception du dossier par le service gestionnaire<sup>2</sup>.

La demande d'admission doit être introduite par le parent fonctionnaire, agent ou faisant partie du personnel éducatif du CPE et de l'Ecole européenne.

Des données administratives sont recueillies par le service crèches du Parlement tant pour la Crèche du Parlement que pour les crèches privées. Notamment, la demande d'admission doit être accompagnée des documents suivants:

---

<sup>2</sup> Article 3.3 du règlement CPE

- i) une fiche intitulée "Crèches interinstitutionnelles - demande d'admission aux conditions du règlement CPE et autorisation des parents"
- ii) une fiche de renseignements
- iii) un extrait de naissance de l'enfant
- iv) une attestation de l'institution dont relève le parent demandeur et le cas échéant l'autre parent, relative au statut (fonctionnaire, agent), au nombre d'enfants à charge, aux modalités de temps de travail et la somme mensuelle du salaire y compris la totalité des allocations versées pour les enfants à charge.
- v) un certificat de composition du ménage et de résidence du ou des parents
- vi) les fiches de salaire des parents.

Les données demandées dans la fiche de demande d'admission signée par le parent<sup>3</sup> concernent l'adresse privée, le téléphone, le GSM, l'institution, le grade, l'échelon, le téléphone du bureau le numéro personnel et la situation familiale du parent fonctionnaire ou agent. Autres données demandées concernent le nom de l'enfant à mettre à la crèche, sa date de naissance, la(es) langue(s) parlée(s) avec l'enfant, le médecin traitant de l'enfant et la caisse de maladie à laquelle l'enfant est affilié.

Quant aux fiches des renseignements, ceux-ci concernant des données relatives au père et à la mère: nom, prénom, adresse privée, téléphone privé, GSM, profession, nom et adresse de l'employeur, nombre d'enfants à leur charge et confiés à leur garde, leur situation familiale et une liste des enfants confiés à la garde légale et à la charge financière (nom et prénom, date de naissance de l'enfant et établissement préscolaire ou scolaire).

Quant aux données médicales, une fiche sanitaire doit être remplie et envoyée par les parents directement à la crèche respective. Dans la fiche sanitaire les données suivantes sont requises : année, date d'admission demandée, nom et prénom de l'enfant, sexe, date et lieu de naissance, adresse des parents, numéro de téléphone privé, employeur père, employeur mère, leur téléphone, le numéro de matricule de la caisse maladie, le nom de pédiatre traitant l'enfant, la personne à contacter en cas d'urgence, des renseignements fournis par les parents relatifs par exemple au poids à la naissance, à la taille à la naissance, au périmètre crânien à la naissance, aux problèmes lors de l'accouchement, si l'enfant a eu des maladies comme oreillons, rubéole, scarlatine etc., si l'enfant a eu des vaccinations et un certificat médical préalable à l'admission est requis.

Chaque crèche a son propre service médical. La Crèche du Parlement a deux infirmières permanentes qui sont des agents contractuels et des pédiatres consultants extérieurs. Dans les crèches privées, tant les infirmières que les pédiatres sont extérieures. En vertu de l'article 12 du règlement CPE relatif aux dispositions médicales, les crèches s'assurent les services d'un pédiatre conseil qui assure ses fonctions au moins une fois par semaine et examine à cette occasion les enfants sur demande de l'infirmier. Un enfant fiévreux, malade ou atteint de parasitose ne peut être admis dans les établissements. Dans le cas de maladie infectieuse ou contagieuse, l'enfant ne sera admis à nouveau que sur présentation d'un certificat médical de guérison. Les parents autorisent le service médical, le directeur de l'établissement ou les infirmiers à prendre toutes les mesures d'ordre médical ou chirurgical que nécessiterait l'état de l'enfant suite à une maladie ou un accident survenu pendant sa présence et notamment en cas d'urgence, à faire transporter immédiatement l'enfant à l'hôpital le plus proche et en d'autre cas où cela est nécessaire à prendre les mesures pour assurer les soins à l'enfant.

---

<sup>3</sup> D'après l'article 3 du règlement CPE, la notion du "parent" indique "le père, la mère ou toute personne ayant la garde légale de l'enfant".

Les destinataires des données médicales et des fiches de renseignements sont les infirmières de la crèche au moment de l'admission de l'enfant et aussi les directrices et les puéricultrices qui sont normalement informées des maladies des enfants (allergiques, épileptiques, etc). Les dossiers médicaux restent dans les crèches, donc il n'y a pas d'envoi au Parlement ou dans d'autres institutions.

Le traitement est manuel contenu dans un ensemble structuré de données accessibles selon des critères déterminés. Notamment, la fiche d'information pour l'enfant contient toutes les données recueillies, exposées ci-dessus et elle est rangée dans une armoire à index avec la possibilité de rechercher sur le premier caractère du nom des enfants et ensuite sur le nom, par ordre alphabétique, ce qui permet de la retrouver facilement.

Les données sont conservées pendant un an après que l'enfant ait quitté la crèche. Selon les informations fournies par le Parlement, il est indiqué que le maintien des données administratives pendant une période d'une année après le départ de l'enfant est nécessaire pour le calcul des cotisations et des remboursements effectués par le Parlement dans la mesure où il existe un délai parfois environ de 6 mois entre la prestation du service et le remboursement des cotisations. Il est aussi souligné que certains parents, pour des raisons fiscales ou privées, demandent au service crèches du Parlement des justificatifs des montants payés à posteriori. En ce qui concerne les candidatures des enfants qui n'ont pas été admis, leurs fiches sont détruites sauf si les parents veulent que leur enfant soit placé sur la liste d'attente. D'après l'article 2.2 du règlement CPE, les enfants peuvent être admis dans la crèche trois fois par an, notamment en septembre, janvier et avril. Toutefois, des admissions en cours d'année sont également envisageables. Si la candidature d'un enfant n'est pas admise le mois de septembre et il est dans la liste d'attente pour janvier, mais sa candidature est de nouveau refusée, ses données seront immédiatement effacées en janvier. La possibilité que ces données soient conservées à des fins historiques, statistiques ou scientifiques est exclue.

La mise à jour des données administratives est effectuée par le personnel du service crèches, tandis que les données médicales, à savoir la fiche sanitaire, sont gérées par les infirmières ou pédiatres des crèches. Les parents des enfants ont un accès indirect à certaines données en certaines circonstances. Notamment, il est maintenu que le droit d'accès direct à la fiche d'information pour l'enfant n'est pas raisonnable à effectuer, car quand il s'agit de parents divorcés par exemple, l'ex-époux ou épouse n'a peut-être pas envie que l'autre accède à des données personnelles le concernant (numéro de GSM, nounou etc.). En outre, les droits de verrouillage et d'effacement sont à la disposition des personnes concernées, même s'il est indiqué qu'il est normalement inconcevable qu'une personne demande l'effacement ou le blocage d'une fiche active d'enfant, car en cas d'accident ou de maladie, la crèche ne pourrait plus contacter la famille ou les responsables de l'enfant. En revanche, il est possible de rectifier les informations se trouvant sur la fiche par l'envoi d'un courrier postal ou e-mail. Ces règles ne sont décrites nulle part. Il est cependant souligné qu'il serait certainement souhaitable de les ajouter dans les prochaines demandes d'inscription.

Quant aux informations des personnes concernées, aucune information prévue dans les articles 11 et 12 du règlement (CE) 45/2001 n'a été fournie pour être en conformité avec ces articles. Il est indiqué qu'il sera proposé de le faire dans le nouveau contrat 2007 ou par l'envoi d'une note aux parents et par la mention de cette information dans les prochaines demandes d'inscription.

Aucun numéro identifiant ou numéro personnel des parents n'est utilisé pour les candidatures d'admission d'enfants. Seulement le nom de famille du parent est utilisé.

Des mesures de sécurité sont adoptées. L'accès aux données médicales est limité au personnel habilité, à savoir les pédiatres et les infirmières des crèches respectives. L'accès aux données administratives est limité pour des raisons de traitement et de contrôle à deux fonctionnaires, au Chef de service et au chef d'Unité du service crèches du Parlement.

### **3. Aspects légaux**

#### **3.1 Contrôle préalable**

Le règlement 45/2001 s'applique au traitement de données à caractère personnel par toutes les institutions et organes communautaires, dans la mesure où le traitement est mis en œuvre pour l'exercice d'activités qui relèvent en tout ou en partie du champ d'application du droit communautaire (article 3.1). Nous sommes ici en présence d'un traitement de données par le Parlement et d'un traitement dans le cadre d'activités qui relèvent d'activités du premier pilier et donc du champ d'application communautaire.

Le traitement des dossiers en l'occurrence est à la fois manuel et automatisé, car les données traitées sont contenues dans un fichier, dans ce cas-ci les fiches médicaux et administratives. Par ailleurs, ce traitement fait partie d'un système de classement ou il est appelé à faire partie d'un tel système. L'article 3.2 est donc applicable en l'espèce.

Dès lors, ce traitement tombe sous le champ d'application du règlement 45/2001.

L'article 27.1 du règlement 45/2001 soumet au contrôle préalable du Contrôleur européen de la protection des données tout "traitement susceptible de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités".

Le traitement rencontre par ailleurs les dispositions de l'article 27.2.a : "les traitements susceptibles de présenter de tels risques sont les suivants : les traitements de données relatives à la santé ...", ce qui est le cas en l'espèce car les données tombent indubitablement dans le champ des "données relatives à la santé"<sup>4</sup>.

En principe, le contrôle effectué par le CEPD est préalable à la mise en place de la procédure. Dans ce cas, en raison de la nomination du CEPD, qui est postérieure à la mise en place du système, le contrôle devient par la force des choses ex-post. Ceci n'enlève rien à la mise en place souhaitable des recommandations présentées par le CEPD. Par contre il faut considérer le contrôle comme véritable contrôle préalable sur les aspects relatifs à la base de suivi en cours de mise en place.

Les deux notifications du DPD du Parlement ont été reçues le 1er juin 2006 par courrier. Conformément à l'article 27.4 du règlement, le CEPD aurait du rendre son avis dans un délai de deux mois. En raison des 128 jours de suspension, le CEPD rendra son avis pour le 8 décembre 2006 au plus tard (1 juin plus 128 jours de suspension), tel que prévu à l'article 27.4 du règlement.

#### **3.2. Licéité du traitement**

La licéité du traitement doit être examinée à la lumière de l'article 5 a) du règlement 45/2001 qui prévoit que "*le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt*

---

<sup>4</sup> Arrêt de la Cour de Justice des Communautés européennes du 6 novembre 2003, Lindqvist, C-101/01, Rec. p. I-0000.

*public sur la base des traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités ou relevant de l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investie l'institution".*

Les traitements en l'espèce impliquent la collecte des données tant administratives que médicales pour l'admission des enfants à la fois à la Crèche du Parlement et aux six crèches privées auxquelles le Parlement est lié par un contrat. La gestion de ces traitements est assurée par le service crèches du Parlement. Cette procédure concerne une mission du Parlement effectuée dans l'intérêt public en matière de droit du travail. Dans le cas où des places sont réservées par des crèches privées pour les enfants du personnel d'autres institutions communautaires, cette mission doit être considérée en tant qu'une mission effectuée dans le cadre de la coopération du Parlement avec d'autres institutions. La licéité du traitement est donc respectée.

La base légale des traitements repose sur l'article 9.3 paragraphe 4 du Statut, le règlement CPE et le contrat conclu entre le Parlement et chaque de six crèches.

Notamment, dans l'article 9.3 paragraphe 4 "*Le comité du personnel participe à la gestion et au contrôle des organes de caractère social créés par l'institution dans l'intérêt du personnel. Il peut, avec l'accord de l'institution, créer tout service de cette nature*".

De même l'article 2.1 du règlement CPE prévoit que les bénéficiaires de l'admission aux crèches sont les enfants des fonctionnaires et agents des institutions et organismes européens à Luxembourg ainsi que les enfants du personnel éducatif du CPE et de l'Ecole européenne.

En outre, l'article 1er du contrat, conclu entre le Parlement et les crèches privées, prévoit que la crèche privée, "*s'engage ... à réserver jusqu'à la fin du contrat x places en crèche pour les enfants de moins de 4 ans du personnel des institutions européennes à Luxembourg qui sont inscrits par l'administration du Parlement ...*".

Dès lors, la base légale est conforme et vient à l'appui de la licéité des traitements.

### **3.3. Traitement portant sur des catégories particulières de données**

L'article 10 du règlement 45/2001 prévoit que le traitement de données à caractère personnel relatives à la santé est interdit, à moins qu'il ne soit justifié par des motifs visés à l'article 10, paragraphes 2 et 3, du règlement 45/2001. Le présent dossier porte très clairement sur le traitement de données à caractère personnel relatives à la santé.

En l'espèce, le traitement des données médicales est justifié, car il est nécessaire afin de respecter les obligations et les droits spécifiques du Parlement en matière de droit du travail, comme il est prévu dans l'article 10.2.b.

Etant donné que les enfants, en tant que personnes concernées, sont des mineurs, l'article 10.2.c s'applique en l'occurrence. Il est notamment indiqué que "*le traitement est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne dans le cas où la personne concernée se trouve dans l'incapacité physique ou juridique de donner son consentement*". Les enfants dans le cas présent sont juridiquement privés de donner leur consentement afin que leurs données soient traitées. C'est pourquoi le consentement de leurs parents doit être pris en considération pour le traitement qui est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux des enfants.

Enfin, dans le cas présent, chaque crèche, soit du Parlement, soit privée a son propre service médical. Les données relatives à la santé sont donc traitées par les pédiatres et les infirmières qui viennent sur demande, au moment de l'admission de l'enfant. Les directrices et les puéricultrices sont aussi informées des maladies et des allergies des enfants.

En raison de la nature même des données, relatives à la santé, l'article 10.3 relatif aux catégories particulières de données du règlement (CE) 45/2001 est d'application en l'espèce. Il indique : *"le paragraphe 1 (interdiction du traitement des données relatives à la santé) ne s'applique pas lorsque le traitement des données est nécessaire aux fins de la médecine préventive, des diagnostics médicaux, de l'administration de soins ou de traitements ou de la gestion de services de santé et que le traitement de ces données est effectué par un praticien de la santé soumis au secret professionnel ou par une autre personne également soumise à une obligation de secret équivalente"*. En raison de leurs fonctions, ces pédiatres et infirmières, directrices et puéricultrices du service médical de chaque crèche sont soumis au secret professionnel équivalent.

Etant donné que les directrices et les puéricultrices sont aussi des destinataires des données, le CEPD recommande que ces personnes soient rappelées qu'elles sont soumises au secret professionnel équivalent afin que l'article 10.3 du règlement soit bien respecté.

### **3.4. Responsable du traitement et sous traitant**

Conformément à l'article 2.d, du règlement, le responsable du traitement est *"l'institution ou organe communautaire, la direction générale, l'unité ou toute autre entité organisationnelle qui, seule ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel"*. Le responsable du traitement est chargé de veiller à ce que les obligations prévues par le règlement soient remplies (information de la personne concernée, garantie des droits de la personne concernée, choix du sous-traitant, notification au délégué à la protection des données etc.). Le sous-traitant est *"la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement"* (article 2.e).

En l'espèce, le Parlement conclut des contrats avec les six crèches privées et le règlement CPE est applicable.

Par conséquent, étant donné que les six crèches privées sont soumises au règlement CPE, le Parlement est considéré comme responsable du traitement car c'est le Parlement qui détermine les finalités et les moyens de la collecte des données des personnes concernées en conformité avec le règlement CPE. Chaque crèche privée est un sous-traitant, car sur la base du contrat conclu avec le Parlement ainsi que du règlement CPE, elle traite les données médicales des personnes concernées collectées pour le compte du Parlement, pour autant que cette collecte et ce traitement ultérieur soient nécessaires afin de respecter les obligations et la mise en œuvre des droits spécifiques du Parlement en matière de droit du travail, comme il est prévu dans l'article 10.2.b.

### **3.5 Qualité des données**

Conformément à l'article 4, paragraphe 1, point c), du règlement, les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.

Même si l'on trouve toujours, dans les dossiers des enfants des données courantes telles que le nom, la date de naissance, il va de soi que le contenu précis d'un dossier relatif à la santé variera selon les cas. Néanmoins, il convient de garantir que le principe de la qualité des données sera respecté. Ces garanties pourraient revêtir la forme d'une recommandation générale qui serait adressée aux personnes traitant les dossiers, leur demandant d'assurer le respect de cette règle.

Les données décrites dans le paragraphe 2 semblent pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées, y compris la constatation des priorités exposées dans le règlement CPE. L'unique objet des questions relatives à la santé de l'enfant (allergies, maladies, vaccinations, certificat médical relatif aux maladies contagieuses) doit être d'établir si l'enfant se trouve dans une situation physique ou mentale sensible. Cela est important afin que les destinataires des données, à savoir les responsables de la Crèche du Parlement et des six crèches privées, puissent suivre l'enfant au niveau médical et prendre des mesures adéquates en cas de santé fragile ou de problème de santé de l'enfant, en conformité avec la finalité du traitement en l'espèce. Ainsi, la sécurité de l'enfant pourra être garantie comme il est prévu dans le règlement CPE.

Dès lors, le CEPD estime que l'article 4.1.c) du règlement est respecté.

Par ailleurs, les données doivent être "*traitées loyalement et licitement*" (article 4.1.a). La licéité du traitement a déjà fait l'objet d'une analyse dans le point 3.2 de cette opinion. Quant à la loyauté, elle est liée aux informations qui doivent être transmises à la personne concernée (voir ci-dessous, point 3.9).

L'article 4, paragraphe 1, point d), du règlement dispose que les données doivent être "*exactes et, si nécessaire, mises à jour*". Par ailleurs, selon cet article, "*toutes les mesures raisonnables sont prises pour que les données inexactes ou incomplètes, au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement, soient effacées ou rectifiées*". En occurrence, il s'agit d'une part des données administratives (nom, date de naissance, adresse etc.) et d'autre part des données relatives à la santé telles que des notes prises par un pédiatre ou infirmier ou des résultats d'examen médicaux.

Quant aux données médicales, il n'est pas aisé de garantir ni d'apprécier l'exactitude de ces données. Néanmoins, le CEPD insiste sur la nécessité de prendre toutes les mesures raisonnables afin de disposer de données mises à jour et pertinentes. Il est important que les données médicales de l'enfant soient classées séparément de celles données administratives. En l'espèce, chaque crèche conserve des données médicales la concernant, à savoir la fiche sanitaire, tandis que toutes les données administratives sont gérées par le service crèches du Parlement, en tant que le responsable du traitement. Dès lors, le CEPD se félicite que les données purement médicales ne soient mises à jour que par les infirmières ou pédiatres responsables de la Crèche du Parlement et des six crèches privées tandis que l'exactitude des données administratives est garantie par le personnel du service crèches du Parlement.

Les droits d'accès et de rectification de la personne concernée constituent le second moyen d'assurer l'exactitude et la mise à jour des données la concernant (voir droit d'accès, 3.8).

### **3.6 Conservation des données**

Le principe général énoncé dans le règlement 45/2001 est que les données doivent être *"conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement"*. (article 4.1.e du règlement).

Le CEPD estime qu'il est nécessaire qu'une distinction soit faite entre la durée de conservation des données administratives et des données médicales.

En l'espèce, les données tant administratives que médicales sont conservées pendant un an après que l'enfant ait quitté la crèche.

En ce qui concerne les données administratives, les raisons de cette durée, comme elles ont été exposées par le Parlement, concernent d'une part le calcul des cotisations et des remboursements effectués par le Parlement et le délai parfois de 6 mois entre la prestation du service et le remboursement et d'autre part pour des raisons fiscales propres aux parents. Dès lors, le CEPD estime que cette durée ne semble pas excessive au regard de la réalisation des finalités pour lesquelles les données ont été collectées (admission d'enfant à la crèche) ainsi que pour lesquelles sont traités ultérieurement (calcul des remboursements et besoins fiscaux).

Quant aux données médicales, le CEPD considère que la période d'un an pourrait être justifiée en raison de la possibilité que les données médicales puissent dans certains cas jouer un rôle dans la découverte éventuelle d'informations liées à la cause d'une maladie ou d'une allergie.

Le CEPD souligne qu'il est fondamental que les données soient supprimées à la fin de la période d'un an de conservation.

### **3.7 Transfert de données**

Le traitement doit être aussi examiné à la lumière de l'article 7.1 du règlement 45/2001. Le traitement au regard de l'article 7.1 concerne les transferts de données à caractère personnel entre institutions ou organes communautaires ou en leur sein.

En l'espèce, étant donné que d'une part, la collecte des données administratives est effectuée au sein du service crèches du Parlement et ces données sont gardées à l'intérieur du service et que d'autre part les données médicales sont collectées directement par la Crèche du Parlement et qu'elles sont stockées à l'intérieur de la Crèche, l'article 7.1 n'est pas applicable.

Dans le cas des six crèches privées, les données médicales sont collectées directement par chaque crèche privée, donc aucun transfert dans le cadre de l'article 8 du règlement n'est effectué.

### **3.8 Droit d'accès et de rectification**

L'article 13 du règlement 45/2001 dispose du droit d'accès - et de ses modalités - à la demande de la personne concernée par le traitement. En application de l'article 13 du règlement, la personne concernée a notamment le droit d'obtenir, sans contrainte, du responsable du traitement, la communication, sous une forme intelligible, des données faisant l'objet des traitements, ainsi que de toute information disponible sur l'origine de ces données. En l'espèce, les parents des enfants ont accès indirect en certaines circonstances. Notamment, il est

maintenu que le droit d'accès direct à la fiche d'information pour l'enfant n'est pas raisonnable à effectuer, car quand il s'agit de parents divorcés par exemple, l'ex-époux ou épouse n'a peut-être pas envie que l'autre accède à des données personnelles le concernant (numéro de GSM, nounou etc.).

Il est évident qu'en l'espèce le cas est assez complexe, car il s'agit d'enfants, mineurs, qui sont juridiquement privés d'exercer leurs droits directement en tant que personnes concernées. Il s'ensuit que les justifications fournies par le Parlement selon lesquelles le droit d'accès des parents des enfants est indirect en certaines circonstances, notamment dans le cas de parents divorcés, peuvent être justifiées par l'article 20.1.c) du règlement. Notamment, comme il est prévu dans l'article 20.1.c), il est possible que l'application du droit d'accès soit limitée par une institution ou organe communautaire afin de "*garantir la protection (...) des droits et libertés d'autrui*", à savoir les droits des époux divorcés et dans ce cas-là précis les droits de la nounou ou d'autre personne de confiance que chaque parent a choisi. Cependant, le CEPD estime qu'il est indispensable que les personnes concernées soient informées des principales raisons qui motivent cette limitation et de leur droit de saisir le CEPD, en conformité avec l'article 20.3 du règlement.

L'article 14 du règlement dispose du droit de rectification pour la personne concernée. En l'espèce, il est possible de rectifier les informations se trouvant sur la fiche par l'envoi d'un courrier postale ou e-mail. Dès lors, le CEPD considère que le droit de rectification des personnes concernées est respecté en vertu du règlement 45/2001.

En outre, les droits de verrouillage et d'effacement sont disponibles aux personnes concernées en conformité avec les articles 15 et 16 du règlement respectivement. Cependant, il est indiqué qu'il est normalement inconcevable qu'une personne demande l'effacement ou le blocage d'une fiche active d'enfant, car en cas d'accident ou de maladie, la crèche ne pourrait plus contacter la famille ou les responsables de l'enfant. Le CEPD souligne qu'à la lumière des dispositions des articles 15 et 16 du règlement les droits de verrouillage et d'effacement sont exercés dans le cadre d'une procédure de vérification. C'est pourquoi, le CEPD estime qu'en l'espèce, dans le cadre d'un verrouillage et d'un effacement, aucun risque ne puisse se révéler à l'encontre des enfants, car leurs parents doivent fournir des justifications pour lesquelles ils font une telle demande et le responsable du traitement doit la vérifier.

Le CEPD recommande que les personnes concernées soient informées des principales raisons qui motivent la limitation au droit d'accès ainsi que de leur droit de saisir le CEPD.

### **3.9 Information de la personne concernée**

Les articles 11 et 12 du règlement 45/2001 portent sur les informations à fournir à la personne concernée afin de garantir un traitement transparent de ses données à caractère personnel. Ces articles énumèrent une série de mentions obligatoires et facultatives. Ces dernières sont applicables dans la mesure où, compte tenu des circonstances particulières du traitement en l'espèce, elles sont nécessaires afin d'assurer un traitement loyal des données à l'égard de la personne concernée. Dans le cas présent, une partie des données est collectée directement auprès de la personne concernée et d'autres auprès d'autres personnes.

En l'espèce, les dispositions de l'article 11 (*Informations à fournir lorsque les données sont collectées auprès de la personne concernée*) sur l'information de la personne concernée sont applicables, dans la mesure où les personnes concernées fournissent eux-mêmes les

informations lors des différents documents soumettre dans le cadre de la procédure d'admission aux crèches.

Les dispositions de l'article 12 (*Informations à fournir lorsque les données n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée*) sur l'information de la personne concernée sont aussi applicables en l'espèce, puisque les données des personnes de confiance susceptibles d'être contactés en cas d'urgence, sont collectées auprès des crèches par le biais des parents des enfants.

Pour mémoire, aucune information prévue dans les articles 11 et 12 du règlement (CE) 45/2001 n'a été fournie pour être en conformité avec ces articles. Il est indiqué qu'il sera proposé de le faire dans le nouveau contrat 2007 ou par l'envoi d'une note aux parents.

Dès lors, le CEPD recommande que l'ensemble des informations contenues dans les articles 11 et 12 du règlement 45/2001, tant obligatoires que facultatives, car ces dernières assurent un traitement loyal et n'impliquent aucun effort supplémentaire pour le responsable du traitement, soit l'objet d'une note interne ou d'une déclaration, pour les prochaines demandes d'inscription, qui mentionnera spécifiquement le traitement en question et qui sera adressée aux personnes concernées. En outre, le CEPD considère que dès que les parents sont informés de leurs droits, c'est à ces derniers qu'il revient d'informer les personnes de confiance (nounou, voisin, docteur traitant, secrétaire) de leurs propres droits relatifs aux articles 11 et 12.

### **3.10 Traitement par un sous-traitant**

Lorsqu'une opération de traitement est effectuée pour le compte d'un responsable du traitement, l'article 23 du règlement 45/2001 stipule que celui-ci choisit un sous-traitant qui apporte des garanties suffisantes au regard des mesures de sécurité technique et d'organisation prévues par le règlement. La réalisation de traitements en sous-traitance doit être régie par un contrat ou un acte juridique qui lie le sous-traitant au responsable du traitement et qui prévoit notamment que le sous-traitant n'agit que sur instruction du responsable du traitement et que les obligations de confidentialité et de sécurité concernant le traitement des données à caractère personnel incombent également au sous-traitant.

Pour mémoire, le contrat conclu entre le Parlement et chaque crèche privée ne comporte aucune clause spécifique sur la protection des données.

Dès lors, le CEPD recommande que le contrat qui lie les sous-traitants (crèches privées) au responsable du traitement (Parlement), contienne toutes les mentions reprises à l'article 23.2 du règlement à savoir que le sous-traitant n'agit que sur instruction du responsable du traitement et les obligations visées aux articles 21 et 22 du règlement relatives à la sécurité, incombent également au sous-traitant.

### **3.11 Mesures de sécurité**

Conformément à l'article 22 du règlement 45/2001 relatif à la sécurité des traitements, *"le responsable du traitement met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer un niveau de sécurité approprié au regard des risques présentés par le traitement et de la nature des données à caractère personnel à protéger"*.

Au regard de l'ensemble des mesures de sécurité prises afin d'assurer une sécurité maximale aux traitements, le CEPD estime que celles-ci peuvent être considérées comme adéquates au sens de l'article 22 du règlement.

### **Conclusion:**

Le traitement proposé ne paraît pas entraîner de violations des dispositions du règlement (CE) 45/2001 pour autant qu'il soit tenu compte des observations faites ci-dessus. Cela implique, en particulier, que le Parlement :

- rappelle aux personnes chargées de la gestion des données médicales qu'elles sont soumises au secret professionnel équivalent en conformité avec l'article 10.3 du règlement
- adopte une recommandation générale qui serait adressée aux personnes traitant les dossiers, leur demandant de garantir la qualité des données
- informe les personnes concernées des principales raisons qui motivent la limitation au droit d'accès ainsi que leur droit de saisir le CEPD
- garantisse que l'ensemble des informations contenues dans les articles 11 et 12 du règlement 45/2001, tant obligatoires que facultatives, soit l'objet d'une note interne ou d'une déclaration pour les prochaines demandes d'inscription, qui mentionnera spécifiquement le traitement en question et qui sera adressée aux personnes concernées. Il est nécessaire que les parents soient informés qu'il leur revient d'informer eux-mêmes les personnes de confiance de leurs droits relatifs aux articles 11 et 12
- inclue dans le contrat qui lie les sous-traitants (crèches privées) au responsable du traitement (Parlement), toutes les mentions reprises à l'article 23.2 du règlement à savoir que le sous-traitant n'agit que sur instruction du responsable du traitement et les obligations visées aux articles 21 et 22 du règlement relatives à la sécurité, incombent également au sous-traitant

Fait à Bruxelles, le 8 décembre 2006

Peter HUSTINX  
Contrôleur européen de la protection des données